

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE.**

7 f

RCCB 81

La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

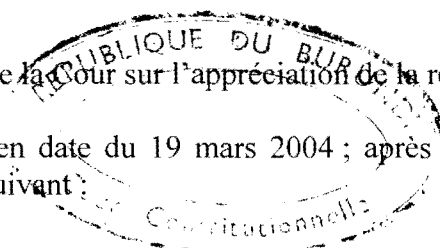
**ARRET N° RCCB 81 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN
SENATEUR.**

Vu la lettre n° N/Réf : SNT/CP/027/2004 datée du 11 mars 2004 par laquelle le Président du Sénat de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège de la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 mars 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 81 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 19 mars 2004 ; après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :



1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un Sénateur, la Cour est saisie par le Bureau du Sénat de Transition conformément à l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour a été saisie par le seul Président du Sénat de Transition par la lettre ci haut citée et qu'à première vue, il y a lieu de penser que la requête a été introduite par une personne non habilitée ;

Attendu cependant qu'au vu du procès-verbal ayant sanctionné la réunion du Bureau du Sénat de Transition tenue le 2 mars 2004 et ayant décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance du siège de la Sénatrice précitée, il est aisé de constater que le Président du Sénat de Transition, étant lui aussi membre du Bureau du Sénat de Transition, a agi sur recommandation de cet organe ;

Attendu que de ce qui précède il y a lieu de dire que la saisine est donc régulière.

scs ep n [Signature] [Signature]

78

2. Sur la compétence de la cour.

Attendu que l'article 31 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule que «la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle..... » ;

Attendu que dans le cas présent , la Cour est effectivement saisie pour constater la vacance du siège de la Sénatrice ci haut nommée ;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur cette requête.

3. Du constat de vacance du siège de la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie .

Attendu qu'en vertu de l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi que de l'article 28 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition , un Sénateur nommé notamment à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat du BURUNDI incompatible avec le mandat de parlementaire et qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat de Transition et il est remplacé ;

Attendu que la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie rentre dans la situation prévue par les deux dispositions précitées ;

Attendu qu'en effet la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie a été nommée Chef de Cabinet Civil Adjoint du Président de la République en date du 13 février 2004 ;

Attendu que par conséquent le siège de la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie est vacant ;

PAR TOUS CES MOTIFS ,

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 122;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31 ;


JCS 37 „ H — §


Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition , après en avoir délibéré conformément à la loi;


- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
- Déclare vacant le siège de la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie.


Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 19 mars 2004 où siégeaient : Elysée NDAYE , Président du siège, Domitille BARANCIRA , Pascal BARANDAGIYE , Gilbert NIMUBONA et Jean MAKENGA tous membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres du siège

Domitille BARANCIRA 

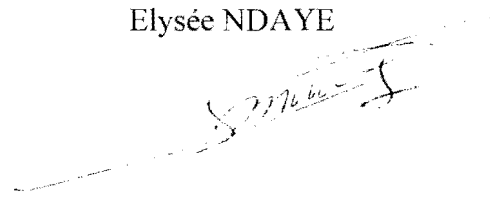
Pascal BARANDAGIYE 

Gilbert NIMUBONA 

Jean MAKENGA 

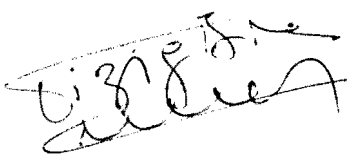
Président du siège

Elysée NDAYE



Greffier

Irène NIZIGAMA



Delivré pour
Pour copie certifiée conforme l'original.
Bujumbura le 19 mars 2004
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

Administratif